

## Engagements déposés par les parties devant le ministre de l'économie

### C 2006-02 Vivendi Universal/ CanalSat - TPS

Pour les besoins des présents engagements, les expressions suivantes auront pour définition :

- **Les Parties** : les Parties désignent Vivendi et Groupe Canal+ ;
- **Vivendi** : Vivendi désigne la société Vivendi et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ;
- **Groupe Canal+** : Groupe Canal+ désigne la société Groupe Canal+ et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ;
- **La Nouvelle Entité** : la Nouvelle Entité désigne la société CANAL+ France et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ;
- **StudioCanal** : StudioCanal désigne la Société StudioCanal et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement.

D'une manière générale, ces engagements sont valables pour l'ensemble des entités, actuelles et futures des Parties qui seraient amenées à exercer une activité entrant dans le champ d'application des engagements ci-dessous déposés, étant entendu d'une part que ce dernier ne couvre pas les activités de télécommunication mobile et d'autre part qu'aucune des filiales ou sous-filiales que les Parties détiennent en contrôle conjoint (avec des tiers) n'a d'activité qui entre dans ce champ d'application.

En cas de création d'une entreprise commune, au sens de l'article L.430-1-II du Code de commerce, les Parties s'engagent à insérer, dans le pacte d'actionnaires conclu entre les entreprises fondatrices, les clauses nécessaires garantissant le respect par la société nouvellement créée de l'ensemble des engagements ci-dessous déposés, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer.

#### **1°- L'accès aux droits**

##### **a - Les droits cinématographiques**

Pour les besoins des engagements visés au i) et ii) ci-dessous, on entend par «contrat cadre» ou «output deals», un accord pluriannuel de préfinancement de films cinématographiques non préalablement identifiés à la signature de l'accord, portant sur l'acquisition de droits de diffusion pour la télévision payante ou de droits d'exploitation PPV ou VoD, au bénéfice de la Nouvelle Entité.

Pour les besoins des engagements visés au i) et ii) ci-dessous, on entend par « films américains récents » ou « films français récents », les films disponibles pour un premier cycle d'exploitation à compter de l'ouverture de la fenêtre d'exploitation concernée (VoD, PPV, 1<sup>ère</sup> fenêtre et 2<sup>ème</sup> fenêtre pour les droits de diffusion télévisuels) et jusqu'à leur qualification en films de catalogue (deuxième cycle d'exploitation), en vertu des accords négociés entre les diffuseurs et les ayants droit.

##### ***i) Films américains récents***

Les Parties s'engagent à :

1. Pour les contrats cadre ou « output deals » futurs (nouveaux ou reconduits), limiter la durée des contrats avec les détenteurs de droits à trois ans, sans renouvellement à l'option de la Nouvelle Entité.

2. Pour les contrats futurs, output deals et hors output deals, (nouveaux ou reconduits), ne pas acquérir de droits d'exploitation PPV ou VoD en exclusivité, ni exploiter de droits d'exploitation PPV ou VoD en exclusivité, ni retarder leur exploitation ;

3. Pour les contrats cadre ou « output deals » en cours concernant les droits PPV ou VoD et prévoyant une exploitation exclusive, mener sans délai des négociations de bonne foi avec les détenteurs de droits pour exploiter ces droits sur une base non exclusive, et faire droit à toute demande raisonnable des détenteurs de droits en ce sens, pour une durée égale à la durée restante.

4. Lors de la négociation de contrats cadre ou « output deals », ne pas exiger ou inciter à la vente couplée des droits suivants :

- Droits d'exploitation PPV
- Droits d'exploitation VoD
- Droits de diffusion pour la télévision payante
- Mandats de distribution
- Droits de diffusion des séries américaines à succès

### ***ii ) Films Français récents***

Les Parties s'engagent à :

5. Garantir l'absence de discrimination entre les producteurs, d'une part, par un examen collégial des projets sur des bases objectives, et d'autre part, par la négociation d'une nouvelle clause de diversité pour la chaîne premium TPS Star et pour les chaînes cinéma de la Nouvelle Entité.

6. Ne pas renouveler ou conclure de contrats cadre ou « *output deals* » avec les producteurs français.

7. Pour les contrats cadre en cours, mener sans délai des négociations de bonne foi avec les détenteurs de droits pour ne pas exploiter en exclusivité les droits PPV ou VoD des films à venir, et faire droit à toute demande raisonnable des détenteurs de droits en ce sens, pour une durée égale à la durée restante.

8. Pour les contrats futurs, contrats cadre et hors contrats cadre, (nouveaux ou reconduits), ne pas acquérir de droits d'exploitation PPV ou VoD en exclusivité, ni exploiter de droits d'exploitation PPV ou VoD en exclusivité, ni stipuler de clause retardant l'ouverture de la fenêtre concernée.

9. Négocier séparément et ne pas lier entre eux les contrats d'acquisition des droits suivants :

- Droits d'exploitation PPV
- Droits d'exploitation VoD
- Droits de diffusion pour la télévision payante (en ne liant pas le prix de chaque fenêtre de diffusion)
- Mandats de distribution.

En particulier, ne pas lier les acquisitions de droits de diffusion pour la télévision payante avec (i) les acquisitions de droits d'exploitation PPV ou (ii) les acquisitions de droits d'exploitation VoD ou (iii) les acquisitions de tous mandats de distribution (salle, vidéo, etc...).

Les contrats seront remis, à sa demande, au Mandataire Indépendant visé au paragraphe 8° ci-après.

### ***iii ) Films français et étrangers de catalogue***

Les Parties s'engagent à :

10. Sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle, céder les droits d'exploitation VoD et PPV des films français et étrangers du catalogue de StudioCanal, et de tout catalogue que viendrait à détenir Vivendi et Groupe CANAL+, à tout service de VoD ou PPV qui en fera la demande, sur une base non exclusive, dans des conditions de marché normales (c'est-à-dire comparables à celles qui prévaudront à la date de cession des droits en cause) et non discriminatoires.

On entend par films de catalogue, pour les besoins du présent engagement, les films cinématographiques de catalogue tels que définis dans l'accord interprofessionnel sur le cinéma à la demande du 20 décembre 2005 ayant fait l'objet d'une sortie nationale en salles en France depuis plus de 36 mois.

**11.** Sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle, céder les droits de diffusion des films français et étrangers du catalogue de StudioCanal, et de tout catalogue que viendrait à détenir Vivendi et Groupe CANAL+, à toute chaîne qui en fera la demande pour une diffusion télévisuelle, dans des conditions de marché normales (c'est-à-dire comparables à celles qui prévaudront à la date de cession des droits en cause) et non discriminatoires.

On entend par films de catalogue, pour les besoins du présent engagement, la qualification donnée aux films cinématographiques après l'expiration du délai de diffusion sur les chaînes hertziennes nationales en clair, soit actuellement en pratique 5 ans après leur date de sortie en salles.

**12.** Limiter la part des films issus du catalogue de StudioCanal, ou de tout autre catalogue que Vivendi ou Groupe CANAL+ viendraient à détenir, à 35% des acquisitions de droits de diffusion de films de catalogue par les chaînes de la Nouvelle Entité.

### **b – Les droits relatifs aux séries américaines à succès**

Les Parties s'engagent à :

**13.** Pour les contrats futurs portant sur les séries américaines à succès, négocier les droits pour chaque fenêtre de diffusion pour une durée maximale de 12 mois, soit au total une durée maximale de 36 mois pour trois fenêtres de diffusion. Dans le cas où des droits de diffusion acquis ne seraient pas exploités par la Nouvelle Entité à l'ouverture de la fenêtre concernée, les rétrocéder dans le cadre d'une mise en concurrence transparente et non discriminatoire de tous diffuseurs intéressés par une diffusion en clair des droits concernés.

### **c - Les droits sportifs**

Les Parties s'engagent à :

**14.** Pour les contrats futurs, portant sur des événements sportifs annuels réguliers, limiter la durée des contrats avec les détenteurs de droits à trois ans et, dans l'hypothèse où les droits seraient vendus pour une durée supérieure, offrir aux détenteurs de droits la faculté de résilier le contrat unilatéralement et sans pénalités à l'expiration d'une durée de trois ans. Pour rendre effectif cette deuxième partie de l'engagement, ne pas mettre en œuvre des pratiques incitant les détenteurs de droits à accepter l'offre et notamment, ne pas offrir aux détenteurs de droits de prime d'acquisition pour les années d'exploitation postérieures à la troisième année.

**15.** Pour les contrats futurs portant sur des événements se déroulant tous les deux ou quatre ans (Coupes et Championnats d'Europe, Coupes et Championnats du Monde, Jeux Olympiques), ne pas formuler d'offres portant sur plusieurs éditions de l'événement en cause lorsque le détenteur des droits n'impose pas l'acquisition liée de droits sur plusieurs éditions de cet événement et ne pas inciter le détenteur des droits à lier la vente de ces droits.

**16.** Ne pas formuler d'offres liées portant sur des droits relatifs à des diffusions en clair et en payant lorsque ces droits sont proposés de manière distincte par les détenteurs de droits. Pour rendre effectif cet engagement, ne pas mettre en œuvre des pratiques incitant les détenteurs de droits à vendre les droits relatifs à des diffusions en clair et en payant de manière liée.

**17.** Pour les contrats en cours ou futurs portant sur des droits de diffusion en clair d'événements sportifs, dans le cas où tout ou partie des droits acquis ne seraient pas exploités par la Nouvelle Entité, rétrocéder ces droits dans le cadre d'une mise en concurrence transparente et non discriminatoire de tous diffuseurs intéressés.

## **2°- La mise à disposition de chaînes**

### **2-1° En métropole**

#### **a - A tous les distributeurs (satellite, ADSL, câble, TNT)**

Les Parties s'engagent à :

**18.** Distribuer le service audiovisuel Canal+ en numérique (Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Décalé) en auto distribution, sur toutes les plates-formes de services audiovisuels (satellite, câble, ADSL, TNT) qui en feraient la demande et qui le permettent, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires relatives notamment à la qualité de service, de prestations techniques, et de sécurité, sans imposer de technologie d'accès conditionnel particulière.

**19.** Ne pas imposer la distribution couplée du service audiovisuel Canal + en numérique avec la distribution des offres multi-chaînes de la Nouvelle Entité.

**20.** La mise à disposition de l'ensemble des chaînes ci-dessous devra garantir l'absence de discrimination entre les plateformes détenues par la Nouvelle Entité et les plateformes détenues par des tiers, notamment en ce qui concerne les avancées technologiques (Haute Définition notamment)

#### **b - A tous les distributeurs (sauf TNT et Câblo opérateurs)**

##### ***i) Les chaînes mises à disposition***

Les Parties s'engagent à :

**21.** Mettre à disposition sur une base non exclusive :

**a.** la chaîne premium TPS Star ;

**b.** trois chaînes cinéma :

- une chaîne de cinéma populaire (Cinéstar),
- une chaîne de cinéma découverte (Cinéculte),
- et une chaîne de cinéma classique (Cinétoile) ;

**c.** la chaîne de sport généraliste Sport+ ;

**d.** deux chaînes jeunesse Piwi et Télétoon.

Tout aménagement éventuel du nom des chaînes mises à disposition, pour matérialiser leur appartenance au Groupe Canal+, sera effectué en veillant à préserver leur notoriété.

**22.** D'une manière générale, les Parties garantissent le maintien de la qualité des chaînes mises à disposition des tiers, sur la base de critères objectifs facilement identifiables et vérifiables

Afin de garantir la qualité de TPS Star, les Parties s'engagent à la maintenir dans la catégorie réglementaire des chaînes cinéma de premières exclusivités et à diffuser chaque année (hors rediffusions) un minimum de 100 films de première exclusivité (dont 30 films américains), parmi lesquels :

50 films en première fenêtre (dont 20 américains sur ces 50), dont 15 films de première fenêtre français, européens ou étrangers (y compris américains) ayant réalisé plus de 500 000 entrées en salles en France.

En outre, TPS Star poursuivra la diffusion dans un volume horaire hebdomadaire au moins équivalent à celui existant à la date du présent engagement de contenus sportifs attractifs (soit 6 heures), et dont une partie significative sera diffusée en exclusivité étant précisé que les contenus sportifs diffusés sur TPS Star ne seront pas codiffusés sur Sport +.

Parmi les contenus sportifs diffusés, devront figurer au moins :

- un match phare en exclusivité et en direct par semaine pendant la saison, au choix de la Nouvelle Entité, parmi les 5 premiers championnats européens selon l'indice UEFA publié au moment de la diffusion des matches objet du présent engagement ;
- et un match phare en direct par semaine pendant la saison, au choix de la Nouvelle Entité, parmi :
  - Les 6 premiers championnats européens selon l'indice UEFA publié au moment de la diffusion des matches objet du présent engagement (actuellement Espagne, Angleterre, Italie, Allemagne, France, Portugal),
  - les coupes européennes (Ligue des Champions et UEFA),
  - les coupes nationales les plus attractives à compter des 8èmes de finale (English Cup, Copa del Rey, Coupe d'Italie, Coupe de France, Coupe de la Ligue).

Afin de garantir la qualité des trois chaînes cinéma objet de l'engagement de mise à disposition, les Parties s'engagent à assurer un temps de diffusion annuel de programmes de catalogue propres (à savoir non mutualisés avec ceux d'une autre chaîne) au minimum de 50%.

Afin de garantir la qualité de Sport+, les Parties s'engagent à maintenir son positionnement éditorial et le volume horaire journalier actuel (soit 17 heures) avec une proportion annuelle de 50 % au moins en programmes frais (premières expositions). En outre, les Parties s'engagent dans l'hypothèse où, pour satisfaire des besoins éditoriaux elles éditeraient une nouvelle chaîne thématique sport, à la mettre également à la disposition des tiers dans des conditions équivalentes à celles qui sont garanties par le présent engagement.

Les Parties garantissent le maintien du positionnement éditorial et le volume horaire journalier (soit 16 heures pour Piwi et 24 heures pour Télétoon) actuels des chaînes jeunesse objet de l'engagement de mise à disposition.

#### ***ii) Les conditions d'accès aux chaînes mises à disposition***

Les Parties s'engagent à :

**23.** Mettre à disposition les chaînes visés à l'engagement n°21, chaîne à chaîne (sous la réserve des chaînes cinéma proposées par lots indissociables, tel que proposé actuellement auprès des câblo-opérateurs). Cette mise à disposition sera assortie de l'engagement de commercialiser la chaîne TPS Star d'une part et les chaînes cinéma d'autre part, de manière distincte, en option dans l'offre des distributeurs, afin de garantir, dans les mêmes conditions qu'actuellement, le suivi des obligations cinéma.

**24.** Mettre à disposition les chaînes visées à l'engagement n°21 à tout distributeur tiers déclaré auprès du CSA qui en ferait la demande et disposant d'une infrastructure de distribution et de transport offrant des garanties suffisantes sur le niveau de qualité des prestations techniques et de service après-vente apporté à l'abonné.

**25.** Mettre à disposition les chaînes visées à l'engagement n°21 dans des conditions transparentes objectives (notamment en ce qui concerne le prix demandé) et non discriminatoires. Ces conditions, portées à la connaissance des distributeurs concernés, tiendront compte des spécificités de chaque mode de diffusion.

**26.** Dans cette logique, les Parties s'engagent à formaliser les modalités de mise à disposition des chaînes (au travers par exemple de la mise en place d'une grille ou d'un catalogue des conditions d'accès aux chaînes par des distributeurs indépendants) et à communiquer simultanément à tout distributeur les grilles de programmes des dites chaînes en assurant au mieux les conditions de mises à jour de ces grilles de programmes.

### ***iii ) Les chaînes des actionnaires minoritaires de la Nouvelle Entité***

Les Parties s'engagent à :

**27.** Ne pas faire obstacle, d'une part, au renouvellement des contrats en cours à la date de signature des accords notifiés, des chaînes éditées par les actionnaires minoritaires de la Nouvelle Entité avec des distributeurs tiers et, d'autre part, à la reprise de la chaîne TF1 et de la chaîne M6 par des distributeurs tiers.

**28.** Ne pas s'opposer, le cas échéant, à la demande de levée de l'exclusivité de distribution de la chaîne LCI dans la mesure où cette levée lui serait demandée à des conditions économiques raisonnables au regard des conditions de marché en vigueur à la date de la demande.

**29.** Ne pas exiger de droits exclusifs i) lors de la négociation de contrats avec d'éventuelles nouvelles chaînes des actionnaires minoritaires de la Nouvelle Entité ou ii) lors de l'éventuel renouvellement, postérieurement à la mise en œuvre des accords notifiés, de contrats conclus avec les chaînes existantes des actionnaires minoritaires de Nouvelle Entité.

#### **c - Aux câblo-opérateurs**

Les Parties s'engagent à :

**30.** Maintenir en l'état les contrats liant la Nouvelle Entité avec les câblo-opérateurs jusqu'à leur expiration.

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des chaînes concernées par le présent engagement ne serait(aient) pas conservé(es) par la Nouvelle Entité, les Parties s'engagent à proposer une chaîne d'une attractivité équivalente.

**31.** A l'expiration de ces contrats, négocier de bonne foi les modalités de leur reconduction à des conditions objectives et comparables d'accessibilité aux chaînes.

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des chaînes concernées par le présent engagement ne serait(aient) pas conservé(es) par la Nouvelle Entité, les Parties s'engagent à proposer une chaîne d'une attractivité équivalente.

#### **d - Aux distributeurs TNT**

Les Parties s'engagent à :

**32.** Renoncer à toute distribution exclusive, sur la TNT, des chaînes éditées par Vivendi, Groupe Canal+ ou par les actionnaires minoritaires de la Nouvelle Entité et les tiers, à l'exclusion de Canal+ et de ses déclinaisons (à ce jour Canal+ Sport et Canal+ Cinéma).

**33.** Mettre à disposition à titre non exclusif, et sur une base unitaire, toutes les chaînes TNT que Vivendi ou Groupe Canal+ contrôle (ou contrôlera), à l'exclusion de Canal+ et de ses déclinaisons (à ce jour Canal+ Sport et Canal+ Cinéma), répondant à toute demande raisonnable de tout distributeur déclaré auprès du CSA, dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires (conditions précisées ci-avant pour les autres opérateurs).

### **2-2 - Dans les DOM**

Les Parties s'engagent à :

**34.** Reconduire le (ou les) contrat(s) existant entre TPS et Parabole Réunion expirant le 31 décembre 2009, à sa demande, dans des conditions de durée, commerciales et techniques, notamment pratiquées en matière de transport, au moins aussi favorables que les conditions actuelles.

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des chaînes concernées par le présent engagement ne serait(aient) pas conservé(es) par la Nouvelle Entité, les Parties s'engagent à proposer une chaîne d'une attractivité équivalente.

**35.** Reconduire le (ou les) contrat(s) liant TPS et l'opérateur WSG-MTVC, à sa demande, dans des conditions de durée, commerciales et techniques, notamment pratiquées en matière de transport, au moins aussi favorables que les conditions actuelles

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des chaînes concernées par le présent engagement ne serait(aient) pas conservé(es) par la Nouvelle Entité, les Parties s'engagent à proposer une chaîne d'une attractivité équivalente.

**36.** Concernant les chaînes visées aux engagements n° 34 et 35 ci-dessus, garantir l'absence de discrimination entre les plateformes détenues par la Nouvelle Entité et les plateformes détenues par des tiers, notamment en ce qui concerne les avancées technologiques (Haute Définition notamment)

### **3°- La reprise des Chaînes Indépendantes**

On entend, au sens des présents engagements, par :

- Chaînes Indépendantes : les chaînes de télévision conventionnées par le CSA en langue française (hors services interactifs, téléachat et radios) qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement :

- i) par les sociétés actionnaires de la Nouvelle Entité détenant au moins 5 % de son capital, (ci-après désignées les Chaînes Adossées), ou,
- ii) par les sociétés liées à la Nouvelle Entité par des contrats-cadre ou output deals.

- Chaînes de Référence : les Chaînes Indépendantes et les Chaînes Adossées, conventionnées par le CSA, en langue française.

- Offre Commerciale : l'ensemble des chaînes de télévision proposées dans les offres de base ou en option, et commercialisés sous la ou les marques de la Nouvelle Entité.

- Offre de Base : le premier niveau permanent d'offre de chaînes de télévision auquel les abonnés doivent nécessairement souscrire avant d'avoir accès aux chaînes proposées en option.

### **3-1° Les garanties de reprise des Chaînes Indépendantes**

Les Parties s'engagent :

**37.** A reprendre une proportion minimale de Chaînes Indépendantes rémunérées dans l'Offre Commerciale satellite de la Nouvelle Entité par rapport aux Chaînes de Référence, calculée au vu de la situation actuelle sur les deux plateformes sur la base de la combinaison d'un critère de chiffre d'affaires et de nombre de chaînes.

**38.** A faire droit à toute demande raisonnable de reprise d'une Chaîne Indépendante dans leur Offre Commerciale satellite, à concurrence d'un nombre de chaînes dont le chiffre d'affaires cumulé résultant de leur distribution par la Nouvelle Entité dans une offre de base ou en option, correspondra au minimum à 15 % des sommes versées par la Nouvelle Entité aux Chaînes de Référence qu'elle distribue dans son Offre Commerciale satellite.

Sous réserve d'un nombre suffisant de demandes raisonnables de reprise, le nombre de Chaînes Indépendantes :

- i) ne pourra pas être inférieur d'une part, au nombre de Chaînes Indépendantes actuellement distribuées au sein des offres commerciales (base et option) des deux plateformes satellites, soit 17 chaînes, et d'autre part, à un nombre de chaînes représentant au moins 22 % des Chaînes de Référence distribuées par la Nouvelle Entité au sein de son Offre Commerciale satellite ;

ii) ne pourra être inférieur, au sein de son Offre de Base, d'une part au nombre de Chaînes Indépendantes actuellement distribuées au sein de l'une au moins des Offres de Base des deux plateformes satellites, soit 5 chaînes, et d'autre part, à un nombre de chaînes représentant au moins 12% des Chaînes de Référence distribuées par la Nouvelle Entité au sein de son Offre de Base satellite ;

iii) ne pourra être inférieur à 10 chaînes en option ;

39. En ce qui concerne la TNT, faire droit à toute demande raisonnable de reprise d'une Chaîne Indépendante au sein de l'offre multi chaînes payante de la Nouvelle Entité, au sein du service de base ou en option, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

### **3-2° Les conditions de reprise des Chaînes Indépendantes**

Les Parties s'engagent à :

40. Lorsqu'elles recevront une demande raisonnable de reprise d'une Chaîne Indépendante dans leur offre satellite :

a. répondre sous 3 mois ;

b. en cas d'acceptation des conditions de reprise dans leur Offre Commerciale, conclure au plus tard dans les trois mois, soit un contrat de distribution dans son Offre de Base dans des conditions équitables de marché et non discriminatoires, soit un contrat de distribution en option, le prix au consommateur final étant dans ce dernier cas défini conjointement ;

c. en cas de refus motivé, proposer à la Chaîne Indépendante concernée soit une distribution non rémunérée dans leur Offre Commerciale, soit une reprise assortie d'un numéro dans le plan de services, le transport étant dans tous les cas à la charge de l'éditeur ;

d. en cas de désaccord persistant, le règlement du litige sera confié au Mandataire.

41. Prévoir une distribution dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires, (notamment entre les Chaînes Indépendantes, d'une part, et entre les Chaînes Indépendantes et les Chaînes Adossées d'autre part), ces conditions portant notamment sur :

a. l'accès,

b. les rémunérations, déterminées selon des modalités comparables à celles prévalant avant l'opération.

c. les modalités techniques (sans imposer aux éditeurs des systèmes de cryptage, de protection des droits, et de transport discriminatoires),

d. l'exposition de la chaîne sous réserve des contraintes techniques inhérentes à certains dispositifs. A ce titre, prévoir des conditions de présentation de la chaîne dans les campagnes publicitaires et d'exposition dans le guide de programmes non discriminatoires.

e. la numérotation de la chaîne dans le plan de services du distributeur qui devra être cohérente avec le genre de la thématique.

42. S'agissant des conditions de forme :

a. présenter la distribution de cette offre de reprise des Chaînes Indépendantes, au moyen d'un catalogue des conditions de reprise portant sur les différents niveaux de contrats possibles (accord de distribution et/ou accord de transport) et les modalités techniques ;

b. communiquer les conditions générales relatives à la distribution commerciale et au transport des Chaînes Indépendantes.

### **4°- Les conditions relatives à la distribution des chaînes tierces**

Par chaînes tierces, on entend au sens des présents engagements, l'ensemble des chaînes qui ne sont pas adossées à la Nouvelle Entité.

43. Proposer une durée raisonnable de contrats conforme aux usages du marché.

44. Conclure des contrats séparés pour la distribution commerciale d'une part, et les prestations de transport associées, d'autre part (y compris location de capacités satellite), sans conditionner la distribution commerciale d'une chaîne à la signature d'un contrat de prestation de transport.

45. Ne pas exiger de droits exclusifs de distribution de chaînes tierces pour une durée supérieure à (4) ans et en tant que de besoin, faire ses meilleurs efforts pour renégocier dans les meilleurs délais les durées des droits exclusifs existants dont la durée serait supérieure à (4) ans.

46. Ne pas exiger de droits exclusifs de distribution de chaînes tierces lors de la négociation du contrat ou de sa reconduction.

#### **5°- Les conditions des offres commerciales**

Les Parties s'engagent à :

47. Maintenir une tarification uniforme sur le territoire métropolitain pour chacune des offres commerciales de la Nouvelle Entité, par catégorie de clientèle.

48. Maintenir un écart équivalent à celui existant avant l'opération entre le prix des offres proposées aux professionnels et celui des offres proposées aux particuliers.

49. Informer les abonnés de la possibilité de résilier sans pénalité leur contrat, à tout moment pendant la première année suivant la réalisation de l'opération, en cas de modification substantielle des termes de celui-ci.

#### **6°- La diffusion technique par satellite**

En cas de migration vers une seule position satellitaire, les parties s'engagent à :

50. Rendre publique au moins 6 mois à l'avance cette migration. En cas de migration des clients résidentiels vers une seule plate-forme il conviendra de ne pas imposer aux abonnés la prise en charge des coûts de cette migration ;

51. Prévoir un dispositif de mise en concurrence des différents opérateurs de satellite, en cas de choix d'un opérateur unique.

#### **7°-La publicité**

Les Parties s'engagent à :

52. ne pas procéder à des couplages de vente d'espaces publicitaires entre les régies des Parties et la régie de TF1, tant que TF1 restera au capital de la Nouvelle Entité.

#### **8°- Mandataire indépendant**

53. Le suivi des engagements sera pris en charge par un mandataire indépendant nommé par les Parties et agréé par le Ministre. La mission du Mandataire consistera à s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des présents engagements.

54. Ce mandataire aura accès à toutes les informations utiles pour l'exécution de sa mission.

Il sera indépendant des Parties et des actionnaires de la Nouvelle Entité détenant au moins 5% du capital. Il possèdera toutes les qualifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Il sera rémunéré par Groupe Canal+.

Dans les trente jours à compter de la date de réalisation de l'opération, les Parties proposeront le nom d'un Mandataire au Ministre, et lui communiqueront un projet de Mandat, conforme aux dispositions des présents engagements. Le projet de Mandat précisera également les modalités retenues pour la rémunération du Mandataire, qui garantiront l'indépendance de ce dernier vis-à-vis des Parties et des actionnaires minoritaires de la Nouvelle Entité ne détenant pas plus de 5% du capital.

Le Mandataire entrera en fonction dans les cinq jours ouvrés suivant l'approbation de sa nomination par le Ministre. Il exercera sa mission jusqu'à l'expiration de l'ensemble des présents engagements.

### **9°- Séparation comptable**

**55.** Afin de permettre au mandataire le contrôle du respect des engagements, notamment ceux relatifs aux rémunérations des Chaînes Indépendantes ou de celles de la Nouvelle Entité et des actionnaires minoritaires de la Nouvelle Entité, Groupe Canal+ s'engage à isoler les coûts de la Nouvelle Entité dans la comptabilité analytique de cette dernière.

### **10°- Suivi des engagements/Délai**

**56.** Les engagements sont souscrits pour une durée de 6 ans maximum commençant à courir, pour chaque engagement, au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de réalisation de l'opération.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède la durée sera de 5 ans maximum pour les engagements relatifs à la VoD et à la mise à disposition de chaînes par la Nouvelle Entité commençant à courir, pour les engagements concernés, au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de réalisation de l'opération.

Les Parties informeront sans délai le Ministre de la réalisation de l'opération.

**57.** Le Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie doit pouvoir contrôler le suivi des engagements à tout moment. Une clause de rendez-vous sera mise en œuvre à l'expiration d'une période de 18 mois pour les engagements relatifs à la VoD, commençant à courir à compter de la date de réalisation de l'opération.

Trois mois avant la clause de rendez-vous mentionnée ci-dessus, les Parties pourront demander au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie la levée de ces engagements dans l'hypothèse où l'évolution des pratiques du marché permettrait d'observer que les concurrents de la nouvelle entité procèdent de manière significative à des acquisitions de droits, ou exploitent des droits VoD de manière significative en exclusivité.

En cas de refus total ou partiel du Ministre, les Parties pourront adresser à tout moment au Ministre une demande de levée totale ou partielle des engagements qui seront restés en vigueur sur la base d'un nouveau rapport sur l'évolution de la situation concurrentielle. Le Ministre se prononcera sur cette nouvelle demande.

**58.** Les Parties pourront demander à tout moment au Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie l'adaptation ou la levée totale ou partielle des engagements en cas d'évolutions structurelles notables en présentant un rapport sur la ou les évolutions structurelles justifiant cette demande

Au vu de ce rapport, le Ministre se prononcera sur l'adaptation ou la levée de tout ou partie des engagements concernés.

**59.** Les engagements n° 50 et 51 (relatifs à la diffusion technique par satellite) ne sont pas soumis à une condition de durée. Ils devront être exécutés le cas échéant au moment de la migration effective vers une seule position satellite.